



**en faveur des traumatisés cérébraux et proches
Région BEJUNE**

I Nom, siège, but

Art. 1

¹Sous le nom de Fragile Jura, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

²L'association œuvre en faveur des personnes traumatisées cérébrales ainsi que les proches dans l'espace des cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (espace BEJUNE) ; elle ne poursuit pas de but lucratif.

³Elle a son siège dans les locaux du Centre Rencontres, route de Soulce 36, 2853 Courfaivre.

⁴Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 2

L'association a pour but

- de regrouper, dans un esprit d'entraide et de solidarité, les personnes directement concernées par le traumatisme cérébral (TC) ;
- de promouvoir, si possible, une assistance globale en faveur des personnes touchées par le TC et de leurs proches, ainsi qu'une amélioration de leur situation professionnelle, sociale et juridique ;
- de stimuler et d'organiser des groupes d'activités et de paroles ;
- de favoriser la création d'institutions appropriées, en les mettant sur pied ou en les gérant elle-même, si nécessaire ;
- d'informer le public, les milieux politiques et les personnes responsables de la santé publique sur les problèmes et les besoins des personnes touchées par le traumatisme cérébral dans l'espace BEJUNE ;
- de rechercher une collaboration active avec les institutions d'intérêt public et les associations visant des buts similaires ;
- de s'engager dans les problèmes de prévention.

II Membres

Art. 3

¹L'association se compose de membres actifs, de membres soutiens et de membres collectifs.

²Peuvent devenir membres actifs les personnes concernées par le TC, leurs proches, ainsi que toutes les personnes intéressées par les problèmes liés au traumatisme cérébral, désireuses de collaborer à l'activité de l'association.

³Peuvent devenir membres soutiens ou membres collectifs, toutes les personnes physiques ou morales reconnaissant les présents statuts et désireuses de soutenir les buts de l'association.

Art. 4

¹La demande d'admission à l'association doit être adressée par écrit.

²Le comité décide, sans indications de motifs, des admissions, des refus d'admissions, ainsi que des exclusions. L'intéressé peut recourir contre une décision auprès de l'assemblée générale.

Art. 5

¹La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion.

²La démission doit être adressée par écrit au comité.

³Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à faire valoir sur la fortune de l'association.

III Ressources

Art. 6

¹L'association tire ses ressources des cotisations de ses membres, des dons, des subventions fédérales versées par le

biais de Fragile Suisse (association faîtière) et des bénéfices de ses activités.

²Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

³Le comité peut exempter un membre de versement partiel ou total de sa cotisation si sa requête est fondée.

⁴Les ressources à disposition sont mises au service des buts spécifiés plus haut.

Art. 7

Les obligations de l'association sont garanties uniquement par l'actif social, à l'exclusion de la responsabilité des membres.

Art. 8

En cas de dissolution de l'association, l'actif net restant après liquidation sera attribué à la Fondation Rencontres ou une institution similaire.

IV Organisation

Art. 9

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. les vérificateurs des comptes.

Art. 10

¹L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

²Elle a lieu au moins une fois par an.

³Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité en cas de nécessité ou à la demande d'un cinquième de ses membres.

Art. 11

¹La convocation à l'assemblée générale est envoyée aux membres au moins 15 jours à l'avance, avec l'ordre du jour.

²Les propositions des membres doivent être présentées par écrit au comité, 10 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 12

¹L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- d'élire la/le présidente/président, les deux vérificatrices/vérificateurs des comptes et les autres membres du comité ;
- de fixer le montant des cotisations ;
- d'adopter le rapport de gestion du comité, les comptes de l'exercice écoulé, le programme d'activité et le budget ;
- de se prononcer sur toute proposition émanant du comité ou d'un membre, et figurant à l'ordre du jour ;
- de modifier les statuts et de dissoudre l'association ;
- de statuer sur une décision d'exclusion ou d'admission de membres prise par le comité.

²L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple. En cas de ballottage, le vote du président est déterminant.

³Pour la modification des statuts et la dissolution de l'association, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

⁴Les votations et élections se font en principe à main levée, à moins que le vote par bulletin secret soit demandé par un cinquième des membres présents.

V Le comité

Art. 13

Le comité dirige et représente l'association, il en gère les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

En particulier, il

- a. engage la/le secrétaire/comptable et l'aide de vie,
- b. établit un programme de travail,
- c. prépare l'assemblée générale et le rapport annuel,
- d. exécute les décisions prises par l'assemblée générale,
- e. gère la fortune de l'association,
- f. établit les comptes annuels,
- g. se prononce sur l'admission de nouveaux membres,
- h. se prononce sur l'exclusion des membres,
- i. se prononce sur les demandes d'exemption partielle ou totale des membres,
- j. désigne les représentants de l'association dans les commissions, association ou institutions avec lesquelles elle collabore,
- k. organise des groupes de travail chargés de tâches spécifiques. Des membres de ces groupes de travail peuvent être associés, à titre consultatif, aux séances du comité,
- l. rétribue ou dédommage les personnes chargées de tâches spécifiques.

Art. 14

¹Le comité se compose de 5 à 9 membres, en majorité concernés par le TC, dont le président, et de membres actifs prêts à collaborer avec l'association. Il comprendra, si possible, des représentants des différentes parties de l'espace BEJUNE.

²Le comité se constitue lui-même, sauf en ce qui concerne la fonction du président.

³Il se compose :

- de la présidente/du président
- de la vice-présidente/du vice-président
- du trésorier
- d'assesseurs

Art. 15

L'association est engagée par la signature à deux, du président ou du vice-président, avec le secrétaire ou le trésorier.

Art. 16

Le président et les autres membres du comité sont élus pour deux ans, avec possibilité de reconduction du mandat. Ils travaillent à titre bénévole.

VI Vérificateurs des comptes

Art. 17

¹L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une durée de deux ans, avec possibilité de reconduction du mandat, conformément aux directives de la Zewo.

²Ils présentent un rapport à l'assemblée générale sur les comptes annuels, l'avoir social de l'association et la tenue de la comptabilité. Ils ont en tout temps accès à tous les livres et pièces comptables.

VII Le secrétariat

Art. 18

La/le secrétaire de l'association participe aux séances du comité et de l'assemblée générale avec voix consultative. Elle/il a notamment pour tâches :

- de rédiger la correspondance et les procès-verbaux ;
- de tenir la comptabilité de l'association ;

- d'assurer la coordination administrative entre l'association faitière, Fragile Suisse et le comité ;
- de coordonner la vie associative ;
- d'apporter une aide directe aux personnes touchées par le TC et leurs proches (aide de vie).

VIII Dispositions finales

Art. 19

L'association peut décider sa dissolution en tout temps. L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

Art. 20 Organisation

L'année d'exercice coïncide avec l'année civile.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 26 avril 2014 à Courfaivre. Ils entrent en vigueur immédiatement et annulent les statuts du 9 mars 2010 à Courfaivre.